STATUTS

SOCIETE D'EDUCATION CYNOLOGIQUE LA CHAUX-DE-FONDS ET ENVIRONS

Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales	 2
Art. 1 - Nom et siège	2
Art. 2 - But	
Art. 3 - Autonomie	2
Chapitre II Les membres	2
Art. 4 - Membres actifs	
Art. 5 - Membres passifs	2
Art. 6 - Membres honoraires et membres d'honneur	3
Art. 7 – Admission	3
Art. 7a - Demande de congé	3
Art. 8 – Démission	3
Art. 9 – Exclusion et radiation	3
Chapitre III – Les ressources	4
Art. 10	
Chapitre IV – Organisation	4
Art. 11 - Organisation	
Art. 12 - L'Assemblée générale	
Art. 13 - Dissolution et engagement	5
Art. 14 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire	5
Art. 15 - Le Comité	5
Art. 16 - Fonctions	6
Art. 17 - Durée des fonctions	6
Art. 18 – Constitution - Modifié	7
Art. 19 – Quorum - majorité	7
Art. 20 - Les vérificateurs des comptes	7
Art. 21 – Les commissions	7
Art. 22 - Représentation	
Art. 23 – La Commission technique (CT)	7
Art. 23 a – La Commission d'agility (CA)	
Art. 24 - Fonctions de la CT	
Art. 24 a - Fonctions de la CA	
Art. 25 – Dispositions générales de la Commission technique	
Art. 25 a – Dispositions générales de la Commission d'agility	
Art. 26 - Responsabilité	10
Art. 27 - Acceptation	10

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1 - Nom et siège

La Société d'Education Cynologique – La Chaux-de-Fonds et environs est une organisation cynologique autonome, membre de la Fédération Cynologique Suisse, rattachée elle-même à l'Union Canine Internationale. Son siège légal est à La Chaux-de-Fonds.

<u>Art. 2 - But</u>

Le Club a pour but l'éducation des chiens avec ou sans pedigree, comme chiens d'accompagnement ou en vue de concours. La société n'a pas de visées lucratives.

Art. 3 - Autonomie

Le Club maintient une position de totale indépendance, notamment à l'égard des groupes religieux, partis et mouvements politiques.

Chapitre II Les membres

Art. 4 - Membres actifs

Toute personne majeure, homme ou femme, et en possession de ses droits civiques, peut être reçue par la Société. Les jeunes gens en âge de minorité et les interdits seront reçus par la Société avec l'accord de leur représentant légal.

Les membres actifs :

- Ont le droit de vote aux assemblées générales
- Ont le droit d'assister gratuitement à toutes les manifestations organisées par la Société, ainsi qu'aux cours et conférences données par celle-ci
- Ont le droit de bénéficier de l'aide et des conseils des moniteurs officiels de la Société
- Ont le droit de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur présentation du tiers des membres
- Ont droit à l'accès des terrains d'entraînement
- Sont tenus de respecter chacun, de garder une attitude correcte et digne d'un cynologue au contact de son chien et de ses camarades
- Ont l'obligation d'être en possession d'une assurance responsabilité civile privée, couvrant notamment leur responsabilité pour leur chien.

Art. 5 - Membres passifs

Toute personne qui porte un intérêt au club et qui a fait la demande peut être admise comme membre passif, moyennant une cotisation annuelle d'un minimum de CHF 10.-. Elle acquiert ainsi le droit de participer aux activités de la Société.

Art. 6 - Membres honoraires et membres d'honneur

Est considéré comme membre honoraire tout membre actif ayant eu une activité consécutive de dix ans au sein de la Société. La nomination de membre honoraire se fait par l'assemblée générale, les membres honoraires reçoivent un diplôme.

Est considéré comme membre d'honneur tout membre ayant 25 ans d'activité au sein du Club.

L'assemblée générale peut accorder le titre de membre d'honneur à toute personne qui aura rendu à la Société de signalés services. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres honoraires, mais sont exemptés de cotisations.

Art. 7 - Admission

Les personnes désirant faire partie de la Société présenteront leur demande par écrit auprès du Comité (des formulaires d'inscriptions sont à la cantine) Un exemplaire des présents statuts sera envoyé par e-mail ou par courrier.

Tout nouveau membre possédant un chien devra acquérir un carnet de règlement. La durée de candidature est de trois mois. Elle peut être prolongée par le Comité en cas d'absences du candidat aux entraînements.

L'admission sera effective à l'assemblée générale où le futur membre sera présent. Toute opposition devra être adressée par écrit au Comité avec les raisons de l'opposition.

Art. 7a - Demande de congé

Une personne suivant des études à l'extérieur de la ville peut demander un congé de la Société pour la durée de ses études. Il faut qu'elle fasse sa demande par écrit au Comité qui la transmettra à l'Assemblée générale de la Société et qui devra l'accepter. Cette personne ne paiera plus de cotisations et ne recevra plus aucun courrier de la Société jusqu'à la fin de ses études.

Art. 8 - Démission

Toute démission sera adressée par e-mail ou par lettre au Comité **avant la fin de l'année**. Tout membre démissionnaire devra être en ordre avec ses devoirs financiers envers la Société. Une démission prend effet le 31 décembre de l'année en cours. Une lettre de sortie sera remise à chaque membre démissionnaire.

Art. 9 - Exclusion et radiation

Tout membre qui n'a pas payé ses cotisations au 31 décembre de l'année civile est exclu de la Société. Le Comité peut procéder à l'exclusion d'un membre qui porte préjudice au Club ou entrave les entraînements. Un comportement incorrect avec son chien entraîne la radiation. Toute radiation sera signalée à la FCS. Le membre concerné peut faire recours auprès de l'Assemblée générale qui infirmera ou confirmera la décision du Comité. Toute exclusion et toute radiation entraînera la perte immédiate du sociétariat.

Chapitre III - Les ressources

Art. 10

Les ressources du Club sont constituées :

- Par les cotisations
- Par les bénéfices des manifestations et ventes diverses
- Par des participations extraordinaires décidées par l'Assemblée générale pour des cas particuliers
- Par des dons

La cotisation annuelle devra être réglée jusqu'à la fin du mois d'avril. En cas de non-paiement de la cotisation dans les délais, le Comité statuera. Tout membre admis lors de l'Assemblée générale doit payer ses cotisations pour l'année en cours.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quelconque envers les dettes de la Société. Ils n'ont de même aucun droit à l'avoir social.

Chapitre IV - Organisation

Art. 11 - Organisation

Les organes du Club sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- La Commission technique
- La Commission d'agility
- Les vérificateurs des comptes
- Les commissions

Art. 12 - L'Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Club. Elle a toutes les compétences. En particulier, elle nomme les membres du Comité, de la CT et de la CA, les vérificateurs des comptes ; elle fixe le montant des cotisations, approuve les comptes et les rapports de gestion, elle dispose des actifs sociaux.

Les décisions sont prises par l'Assemblée générale, sauf disposition contraire, à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le (la) président(e), qui d'ordinaire n'a pas le droit de vote, départage.

Les modifications de statuts sont acquises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Elles doivent être proposées par écrit au moins 30 jours à l'avance au Comité, qui les fera figurer à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

Les nominations ont lieu à la majorité des voix exprimées. Les nominations et élections se font à main levée, à moins que, sur la proposition d'un tiers des membres présents, le vote secret soit demandé.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de la Société est présente.

Les propositions à soumettre à l'Assemblée générale émanant de l'initiative d'un ou de plusieurs membres devront être remises par écrit au Président au moins 30 jours avant ladite assemblée.

Art. 13 - Dissolution et engagement

Les engagements faits au nom du Club doivent porter deux signatures : le (la) Président(e) et le (la) secrétaire, ou le (la) Président(e) et le (la) caissier(ère). Pour le CCP, la signature individuelle du (de la) caissier(ère) est suffisante. La dissolution du Club n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée réunissant au moins la moitié des membres et convoquée expressément à cet effet. En cas de dissolution, la fortune du Club devra être utilisée à des fins identiques. Le matériel sera offert aux clubs cynologiques fédérés qui en ont le plus grand besoin.

Dans l'hypothèse où la société était dissoute, en aucun cas, une tierce personne (personne physique ou morale) ne pourrait se porter acquéreur à titre personnel des biens immobiliers (Chalet) ainsi que du terrain d'environ 10'000 m² (soit des biens-fonds nos 1191 et 11865 du Cadastre de La Chaux-de-Fonds). Lesdits biens seront donnés à la Société Protectrice des Animaux de La Chaux-de-Fonds avec obligation de reprise du solde de la dette (cédule hypothécaire).

Si la Société Protectrice des Animaux de La Chaux-de-Fonds n'acceptait pas ce don avec reprise de la dette, il sera procédé à une vente des biens-fonds et le produit (bénéfice après remboursement de la dette hypothécaire), sera versé à diverses associations à buts non lucratifs s'occupant d'animaux, si possible domiciliées dans le canton de Neuchâtel. A défaut, des associations exerçant une activité similaire extra-muros.

Art. 14 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par an, par avis écrit donné 30 jours à l'avance au moins, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, fixée à la fin de l'année civile. Les documents y relatifs sont transmis par courrier électronique, exception faite pour les membres ne possédant pas ce moyen technique. D'autre part, un tiers des membres actifs peut, par demande écrite adressée un mois à l'avance au Comité, avec proposition de l'ordre du jour et de la date, demander une assemblée extraordinaire. Le comité peut sans autre faire la même demande.

Art. 15 - Le Comité

Composition:

Le Comité se compose de cinq à neuf membres et se réuni selon les besoins exigés pour la bonne marche de la société.

Art. 16 - Fonctions

Fonctions du (de la) Président(e) :

- Il (elle) dirige l'activité du Club et présente un rapport annuel
- Il (elle) prépare l'ordre du jour de chaque comité et des assemblées générales
- Il (elle) préside ces séances
- Il (elle) signe conjointement avec le (la) secrétaire toute correspondance
- Il (elle) représente la Société à l'extérieur

Fonctions du (de la) vice-président(e) :

• Il (elle) seconde le (la) président (e) et le (la) remplace en cas d'absence ou de démission

Fonctions du (de la) secrétaire du comité :

- Il (elle) rédige la correspondance en général
- Il (elle) s'occupe des admissions de nouveaux membres
- Il (elle) rédige les procès-verbaux des comités et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Fonctions du (de la) caissier (ère) :

- Il (elle) traite les affaires financières
- Il (elle) tient à jour les comptes et présente un bilan à l'assemblée générale
- Il (elle) établit avec le Comité le budget de l'exercice suivant

Fonctions du (de la) secrétaire des verbaux :

• Il (elle) rédige les procès-verbaux des Comités et des Assemblées générales

Fonctions du (de la) secrétaire des verbaux :

• Fonction annulée

Fonctions des assesseurs :

• Ils (elles) remplacent le membre du Comité absent, et prennent en charge ses fonctions par intérim jusqu'à son retour.

Art. 17 - Durée des fonctions

Les membres du Comité sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Art. 18 - Constitution - Modifié

Le (la) président(e) du comité, qui est de droit le (la) président(e) du club, un (e) vice-président(e), un(e) caissier(ère), un(e) secrétaire du comité, le (la) chef technique AF, le (la) chef technique Agility et d'assesseurs sont élus par l'assemblée générale.

Tous les membres du Comité (y compris le président) ont le droit de vote lorsqu'il est procédé au vote pour l'élection dudit comité.

Art. 19 - Quorum - majorité

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 20 - Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme pour une durée de fonction maximale d'une année :

- 1. Un vérificateur des comptes
- 2. Son suppléant en cas d'empêchement et

3. - Un comptable indépendant.

A la fin d'un exercice, et sauf décision contraire de l'A.G. le suppléant est automatiquement désigné comme vérificateur pour l'année suivante et un nouveau suppléant est nommé.

Le vérificateur des comptes, ou son suppléant en cas d'empêchement, est chargé d'établir un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Le vérificateur des comptes, son suppléant et le comptable indépendant ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et des pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Art. 21 - Les commissions

Le Comité peut nommer des commissions, auxquelles des tâches déterminées sont confiées. Ces commissions restent sous l'autorité du Comité et sont présidées par l'un de ses membres.

Art. 22 - Représentation

Seuls les membres du bureau (président(e), vice-président(e), caissier(ère) et secrétaire ont la signature sociale. Deux signatures sont nécessaires pour engager valablement la société.

Art. 23 - La Commission technique (CT)

La Commission technique se compose d'un chef technique, des moniteurs, aides-moniteurs, d'un(e) secrétaire et d'un(e) responsable du matériel. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

La Commission technique se réunira aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, dans le but de confronter les résultats obtenus lors des entraînements et des concours, d'apporter les corrections à chaque cas et de répartir le travail à venir.

Les moniteurs et aides-moniteurs sont responsables des entraînements. Les aides-moniteurs seront conseillés par les moniteurs sous le contrôle du chef technique. Pour donner ses conseils, ses appréciations ou ses critiques, le chef moniteur discutera à l'écart, de manière que toutes remarques restent au sein de la CT.

Les entraînements officiels ont lieu le samedi après-midi. Des traceurs convoqués par la CT seront mis à disposition pour les entraînements jugés nécessaires. D'autre part, chaque membre est susceptible de fonctionner comme traceur pour le flair.

Art. 23 a - La Commission d'agility (CA)

La Commission d'agility se compose d'un (e) chef technique, des moniteurs, aides-moniteurs, d'un(e) secrétaire et d'un(e) responsable du matériel. Ses membres sont élus par l'assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

La Commission d'agility se réunira aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, dans le but de confronter les résultats obtenus lors des entraînements et des concours, d'apporter les corrections à chaque cas et de répartir le travail à venir.

Les moniteurs et aides-moniteurs sont responsables des entraînements. Les aides-moniteurs seront conseillés par les moniteurs sous le contrôle du chef technique. Pour donner ses conseils, ses appréciations ou ses critiques, le chef moniteur discutera à l'écart, de manière que toutes remarques restent au sein de la CA.

Les entraînements sont fixés d'entente avec les moniteurs.

Art. 24 - Fonctions de la CT

Fonctions du (de la) chef technique :

- Il (elle) préside les CT et prépare un rapport annuel
- Il (elle) prépare l'ordre du jour de chaque CT
- Il (elle) prépare les piqueurs et les moniteurs en vue des cours officiels
- Il (elle) organise les entraînements

Fonctions du (de la) secrétaire du comité technique :

• Il (elle) rédige la correspondance technique et les procès-verbaux dudit comité. En outre elle gère les inscriptions des membres aux concours organisés par les clubs de la FCS

Fonctions du (de la) responsable du matériel :

- Il (elle) entretien le matériel
- Il (elle) a sous sa surveillance tout le matériel technique du Club
- Il (elle) ne peut en disposer sans l'autorisation du comité
- Il (elle) est tenu(e) de faire un inventaire à la fin de chaque année

Art. 24 a - Fonctions de la CA

Fonctions du (de la) chef technique:

- Il (elle) préside les CA et prépare un rapport annuel
- Il (elle) prépare l'ordre du jour de chaque CA
- Il (elle) prépare les moniteurs en vue des cours officiels
- Il (elle) organise les entraînements

Fonctions du (de la) secrétaire :

• Il (elle) rédige la correspondance et les procès-verbaux

Fonctions du (de la) responsable du matériel :

- Il (elle) entretient le matériel
- Il (elle) a sous sa surveillance tout le matériel d'agility du Club
- Il (elle) ne peut en disposer sans l'autorisation du Comité
- Il (elle) est tenu(e) de faire un inventaire à la fin de chaque année

Art. 25 - Dispositions générales de la Commission technique

- Tout nouveau membre devra être présenté à un membre de la CT
- Aux abords des terrains d'entraînement et de concours, chaque conducteur est tenu de mettre son chien en laisse
- Toute réclamation ou suggestion de la part d'un membre au point de vue de l'éducation et du dressage de son chien peut être faite immédiatement après l'entraînement au chef technique, un rapport sera fait par la CT au Comité de la Société, qui tranchera
- C'est à la CT, et à elle seule, de juger si un membre est capable ou non de changer de classe ou de participer à un concours avec son chien
- La discipline la plus stricte doit régner lors des entraı̂nements. Les conducteurs ne s'entraı̂nent que sous les ordres d'un moniteur
- Il est interdit d'attacher les chiens sur les voies d'accès publiques
- Les chiennes en chaleur sont interdites sur les terrains d'entraînement pendant une période de cinq semaines, à compter depuis le début des chaleurs

Art. 25 a - Dispositions générales de la Commission d'agility

- Tout nouveau membre devra être présenté à un membre de la CA
- Toute réclamation ou suggestion de la part d'un membre au point de vue de l'éducation et du dressage de son chien peut être faite immédiatement après l'entraînement au chef technique, un rapport sera fait par la CA au Comité de la Société, qui tranchera
- C'est à la CA, et à elle seule, de juger si un membre est capable de participer à un concours avec son chien
- La discipline la plus stricte doit régner lors des entraı̂nements. Les conducteurs ne s'entraı̂nent que sous les ordres d'un moniteur
- Il est interdit d'attacher les chiens sur les voies d'accès publiques

• Les chiennes en chaleur sont interdites sur les terrains d'entraînement pendant une période de cinq semaines, à compter depuis le début des chaleurs

Art. 26 - Responsabilité

La Société décline toute responsabilité en cas d'accidents dus à l'imprudence d'un membre ou de personnes étrangères à la Société.

Art. 27 - Acceptation

Tout ce qui n'est pas prévu dans ces statuts peut faire l'objet d'un règlement annexe établi par le Comité.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale le 06 février 2016.

La présidente Le secrétaire

R. Brahier V. Perrot-Audet